

# Statuts de l'association

## SYSMIC

### Titre I

#### Dénomination, siège et but

#### **Article premier - Dénomination**

<sup>1</sup> L'association Sysmic (ci-après « l'association ») est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2 - Siège juridique**

<sup>1</sup> Le siège de l'association est à Écublens (VD).

#### **Article 3 - Buts et idéaux**

<sup>1</sup> L'association a pour buts :

1. D'organiser annuellement une soirée pour les étudiant·e·s de la section Microtechnique de l'EPFL, suivie d'un festival public de musique.
2. Dans le but de réunir et favoriser la cohésion des étudiant·e·s de la section Microtechnique de l'EPFL, d'organiser et de participer à diverses activités durant l'année.

<sup>2</sup> L'association est indépendante, à but non lucratif et est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

## Titre II Membres

### Article 4 - Conditions d'admission

<sup>1</sup> Les étudiant·e·s immatriculé·e·s à l'EPFL peuvent être admis·es comme membres de l'association.

### Article 5 - Définition de membre

<sup>1</sup> L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

<sup>2</sup> Les membres de l'association regroupent les membres actifs et les membres passifs.

- Les membres actifs regroupent les membres exerçant une fonction au sein de l'association. Ces membres font donc partie du CdD, de la CdO ou des membres de soutien.
- Les membres passifs sont les membres n'exerçant pas de fonction au sein de l'association. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote en AG.

<sup>3</sup> La moitié au moins de l'ensemble des membres de l'association doit être étudiante universitaire ou des hautes écoles suisses.

<sup>4</sup> Par sa demande d'admission, toute personne rejoignant l'association adhère sans réserve aux présents statuts et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale.

### Article 6 - Perte du statut de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par l'échéance du mandat, la démission, l'exclusion ou par le décès, sauf exception accordée par le CdD.

<sup>2</sup> Le membre peut démissionner en tout temps de l'association, moyennant un préavis d'un mois. L'annonce de la démission est présentée par écrit au CdD.

<sup>3</sup> Si un membre contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association, le comité de direction peut prononcer son exclusion par un vote à majorité absolue.

<sup>4</sup> En cas d'exclusion, le membre a le droit de faire recours par écrit. Une assemblée générale doit être convoquée dans le mois suivant la date du recours.

<sup>5</sup> Les membres quittant l'association ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association, ainsi que de rendre l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association.

### Titre III Ressources

#### **Article 7 - Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

<sup>2</sup> Les ressources de l'association sont exclusivement utilisées dans la poursuite de ses buts.

### Titre IV Comptabilité et bilan

#### **Article 8 - Comptabilité**

<sup>1</sup> L'association tient une comptabilité et un bilan.

<sup>2</sup> Le-la trésorier-ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs-trices des comptes.

<sup>3</sup> L'association s'efforce de conserver une réserve de même niveau d'année en année et de maintenir cette réserve au-dessus de 5'000 CHF.

<sup>4</sup> L'année comptable court du 1er mars au 28/29 février.

## Titre V Organisation

### Article 9 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale (ci-après « AG »)
2. Le comité de direction (ci-après « CdD »)
3. Les vérificateurs·trices des comptes

#### *L'assemblée générale*

### Article 10 - Définition de l'AG

<sup>1</sup> L'AG est constituée de tous les membres de l'association, chaque membre actif dispose d'une voix.

<sup>2</sup> L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences toutes celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

1. élire le comité de direction, les membres de soutien et les vérificateurs·trices des comptes ;
2. en cas de recours, se prononcer sur l'admission des nouveaux membres et l'exclusion des membres ;
3. décider des activités de l'association en rapport avec son but ;
4. approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
5. autoriser les dépenses extra-budgétaires telles que définies dans l'article 16;
6. disposer des actifs sociaux ;
7. modifier les statuts ;
8. prononcer la dissolution de l'association.

### Article 11 - Convocation et siège

<sup>1</sup> L'AG se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. Une première fois dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, et une seconde fois au cours du semestre d'automne. Elle est convoquée par le ou la président·e, par avis donné minimum quinze jours à l'avance.

<sup>2</sup> Une AG extraordinaire est convoquée à la demande des vérificateurs·trices aux comptes, d'un cinquième des membres de l'association, à chaque fois que le CdD l'estime opportun ou lors d'un recours à l'encontre d'une admission ou d'une exclusion.

<sup>3</sup> La convocation à l'AG mentionne sa date, son heure, son lieu et son ordre du jour.

<sup>4</sup> L'AG siège valablement si un tiers des membres actifs au moins est présent.

<sup>5</sup> L'AG est présidée par le ou la président·e de l'association ou, s'il y a lieu, par un autre membre du comité de direction.

<sup>6</sup> Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

<sup>7</sup> L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

## **Article 12 - Organisation de l'AG**

<sup>1</sup> L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

<sup>2</sup> L'AG valide individuellement les candidatures au CdD par vote à majorité relative. Les candidat·e·s sont ensuite élu·e·s à majorité relative.

<sup>3</sup> L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>4</sup> L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>5</sup> Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si trois des membres présents au moins souhaitent effectuer le vote par bulletin secret.

<sup>6</sup> Les décisions prises lors d'une AG entrent en vigueur dès la fin de cette dernière.

### *Le comité de direction*

## **Article 13 - Définition**

<sup>1</sup> Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose des personnes suivantes

- Un ou une président·e ;
- Un ou une trésorier·ère ;
- Un ou une vice-président·e pour chacun des groupes d'activités de l'association.

<sup>2</sup> Les membres du CdD sont élus lors de l'AG du semestre d'automne, ou lors d'une AG ultérieure si un poste reste vacant.

<sup>3</sup> Les membres du CdD quittent leur fonction au moment où un successeur est désigné par l'AG ou que leur poste n'est pas renouvelé, ils sont alors considérés membres de soutien. Ils sont déchargés de leur responsabilité suite à la validation des comptes de l'année de leur mandat.

<sup>4</sup> Tout membre du CdD qui perd la qualité de membre de l'association perd simultanément sa fonction au sein du CdD.

<sup>5</sup> Le ou la président·e ainsi que la moitié au moins des membres du CdD doivent être actuellement étudiant·e·s à l'EPFL lors de leur élection.

<sup>6</sup> La moitié du CdD au moins est constituée de membres actuellement étudiants de la section de Microtechnique de l'EPFL lors de leur élection.

<sup>7</sup> Au moins un des membres du CdD doit, pour autant que possible, avoir été membre du CdD lors du dernier mandat.

## **Article 14 - Responsabilités**

Le comité de direction :

1. administre l'association ;
2. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. élit la commission d'organisation ;
4. dirige, coordonne et représente l'association ;
5. sauvegarde les intérêts de l'association ;
6. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
7. compose et gère les groupes d'activité ;
8. engage l'association ;
9. rapporte son activité à l'assemblée générale.

## **Article 15 - Engagement de l'association**

<sup>1</sup> Le CdD engage l'association par la signature collective du ou de la président·e et d'un second membre du comité de direction, ou de la majorité absolue de ses membres.

## **Article 16 - Dépenses extra-budgétaires**

<sup>1</sup> Le CdD est autorisé à engager des dépenses extra-budgétaires s'il respecte l'une des conditions

suivantes :

- a. La dépense compense toute ou une partie d'une entrée d'argent qui n'était pas budgétée.
- b. La balance globale du budget n'est pas modifiée et l'ensemble des dépenses extraordinaires ne rentrant pas dans le point a. ne dépassent pas 2'500 francs.

<sup>2</sup> À partir d'un plafond de 2'500 francs, un vote en AG est nécessaire.

## **Article 17 - Organisation**

<sup>1</sup> Le CdD se réunit sur convocation du ou de la président·e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers de ses membres au moins le demandent.

<sup>2</sup> Le CdD ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

<sup>3</sup> Le CdD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

<sup>4</sup> Si nécessaire, le CdD peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

<sup>5</sup> Les décisions du CdD sont consignées dans son procès-verbal.

### *La commission d'organisation*

## **Article 18 - Définition et organisation**

<sup>1</sup> La CdO a la charge d'assister le comité de direction dans l'organisation des activités de l'association.

<sup>2</sup> La commission d'organisation est sous la responsabilité du CdD.

<sup>3</sup> Les membres du CdD sont membres de la commission d'organisation.

<sup>4</sup> Les membres de la CdO sont élus par le CdD. Un membre du CdD de l'année précédente peut faire recours à l'AG suivante contre l'élection d'un membre du CdO par le nouveau CdD.

<sup>5</sup> Tout membre nouvellement élu à la CdO doit confirmer son engagement par écrit au CdD.

<sup>6</sup> Le CdD libère les membres de la CdO lorsqu'il est estimé qu'ils ont accompli toutes les tâches relatives à leurs fonctions.

<sup>7</sup> La moitié au moins des membres de la CdO doit être constituée d'étudiant·e·s de la section Microtechnique de l'EPFL.

<sup>8</sup> A titre exceptionnel, le CdD peut élire comme CdO des personnes non-étudiantes à l'EPFL montrant un intérêt particulier pour le but de l'association.

<sup>9</sup> Tout membre de la CdO qui perd la qualité de membre de l'association perd simultanément sa fonction au sein de la CdO.

<sup>10</sup> La CdO se réunit aussi souvent que pour régler les affaires courantes de l'association.

#### *Les membres de soutien*

### **Article 19 – Élections et droits**

<sup>1</sup> Les membres de soutien sont élus par l'assemblée générale, à majorité relative, pour un mandat d'un an.

<sup>2</sup> Les membres de soutien sont membres actifs de l'association. Ils ont entre autres le droit de vote à l'AG.

#### *Les vérificateurs des comptes*

### **Article 20 - Élections, droits et devoirs**

<sup>1</sup> Deux vérificateurs·trices des comptes et un·e suppléant·e sont élu·e·s par l'AG suivant l'ouverture de l'année comptable jusqu'à l'acceptation des comptes de cette dernière.

<sup>2</sup> Les vérificateurs·trices des comptes peuvent être membres de l'association.

<sup>3</sup> Les vérificateurs·trices des comptes ne peuvent pas être membres du comité de direction.

<sup>4</sup> Les vérificateurs·trices sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.



## Titre VI Dissolution

### Article 20 - Procédure de dissolution

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

<sup>2</sup> L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiant·e·s ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

## Titre VII Dispositions finales

### Article 21 - Publication des statuts

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 mars 2022.

Pour Sysmic,

La présidente

Anouk Paulino

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anouk".

Le trésorier

Raphaël Pittet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Pittet".